

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

Projet de loi 228  
(PRIVÉ)

**Loi concernant Les Soeurs de Sainte-Anne**

---

Première lecture

Présenté par  
M. René Blouin  
Député de Rousseau





# Projet de loi 228

(PRIVÉ)

## Loi concernant Les Soeurs de Sainte-Anne

ATTENDU que, pendant environ un siècle, la corporation maintenant connue sous le nom de Les Soeurs de Sainte-Anne (par la suite appelée les «soeurs») a occupé dans la paroisse de Saint-Cuthbert, division d'enregistrement de Berthier, un terrain sur lequel a été érigé un couvent à l'initiative d'André Brien, un des curés de Saint-Cuthbert, et au moyen de sommes fournies en partie par celui-ci;

Que, le 26 septembre 1899, André Brien a cédé aux soeurs tous les droits de propriété et de possession qu'il pouvait avoir dans ce couvent par acte passé devant le notaire P.G. Rondeau et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Berthier sous le numéro 27 838;

Que cet acte décrivait le terrain sur lequel était érigé le couvent comme étant le lot n° 827 du cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert mais qu'il existe des parties de ce lot que les soeurs n'ont jamais occupées;

Que la cession du couvent a été faite à la charge et condition que les soeurs maintiennent dans cet édifice un corps de religieuses enseignantes sous le contrôle de l'archevêque ou de l'évêque du diocèse;

Qu'effectivement, les soeurs ont entretenu, réparé et agrandi le couvent à leurs frais et qu'elles y ont maintenu un corps de religieuses enseignantes jusqu'en 1966 alors que les changements de lois et de structures sociales ont rendu impossible ou inutile le maintien de cette institution;

Qu'avec l'approbation de l'évêque, par une clause d'un acte d'échange passé devant le notaire Marcel Sarrazin le 18 novembre 1966 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Berthier sous le numéro 115 211, la Fabrique de la paroisse de Saint-Cuthbert,

en autant qu'elle était concernée, a libéré les soeurs de toute obligation de maintenir une maison d'éducation sur la partie du lot n° 827 qu'elles avaient occupée pour les fins de leur couvent et sur une autre partie de ce lot décrite dans cet acte;

Qu'il est opportun de supprimer de façon générale toute obligation, charge ou condition de maintenir un corps de religieuses enseignantes sous le contrôle de l'archevêque ou de l'évêque du diocèse sur le lot n° 827 ou dans un édifice érigé sur ce lot qui pourraient découler de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Berthier sous le numéro 27 838;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Sont annulées toute obligation, charge ou condition de maintenir un corps de religieuses enseignantes sous le contrôle de l'archevêque ou de l'évêque du diocèse sur le lot n° 827 du cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert ou dans un édifice érigé sur ce lot qui pourraient découler de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Berthier sous le numéro 27 838.

L'enregistrement de toute telle obligation, charge ou condition stipulée dans cet acte est radié sur enregistrement d'une copie certifiée conforme de la présente loi.

**2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.